La vie de votre association

Affaire en cours... Affaire en

Parmi les sujets qui nous préoccupent, la préservation du littoral picard est certainement celui qui nous donne le plus de travail.
Nous avons été particulièrement attentif en 1985 (et ce n'est pas terminé) au projet de drainage du Marquenterre, aux problèmes de gestion de la Réserve Maritime de chasse et enfin à l'existence d'un parc de loisirs : Maye-Loisirs. C'est cette dernière affaire que nous allons aborder maintenant.

En juin et juillet 1984 débutent des travaux sur un terrain situé au Nord de la commune du Crotoy, près de l embouchure de la Maye, en limite de la réserve maritime de chasse (voir schema). A cet endroit, se trouvait plusieurs années auparavant, une sorte de centre de vacances, le Ranch Richard, lieu d'hébergement de colonies de vacances. Cet été là le terrain sur lequel se trouve un corps de ferme, est très rapidement transformé en parc de loisirs.
En août 1984, dans le cadre d'une visite "d'inspection" de la côte picarde, le Conseil d'Administration du GEPOP visite ce parc et y découvre des modifications profondes du milieu.
En octobre, après avoir consulté les textes d'urbanisme nous déposons une plainte pour non-respect du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

En juin 1985, l'affaire aurait dû passer devant le tribunal mais malheureusement l'huissier chargé de remettre la convocation à Monsieur Delefortrie (responsable de Maye-Loisirs) n'a jamais réussi à le joindre. Un déplacement pour rien...

Le 22 octobre 1985, celui-ci est enfin présent au Tribunal de Grande Instance d'Abbeville; nous aussi, ainsi qu'un représentant des services de l'équipement et le maire du Crotoy Monsieur Wadoux, cité comme témoin à la demande de Monsieur Delefortrie. Lors de cette audience, nous sommes, à un moment, surpris d'entendre le représentant de l'Equipement nier l'abattage d'arbres à certains endroits du parc. La confrontation fut houleuse, tant et si bien que le Président du Tribunal demanda le report du jugement pour complément d'informations.

Le 10 janvier 1986 à 15h30, nous sommes donc convoqués devant le parc de Maye-Loisirs par un géomètre chargé d'une mission d'expertise. Après une brève visite des lieux en notre compagnie, celui-ci se met au travail (une semaine de relevés sera nécessaire) et le 31 janvier fait parvenir au GEPOP et à Monsieur Delefortrie un rapport d'expertise. Sur ce rapport, on voit nettement la modification du paysage à certains endroits du parc.
Actuellement, nous attendons d'être convoqués à l'audience au cours de laquelle devrait être visionnée une cassette vidéo que nous avions réalisée au printemps 1985.

La vie de votre association

Notre action pour préserver cette partie de la baie de Somme ne se limite pas à ce seul procès. En effet, nous devons nous battre en plus sur un plan administratif puisque le 27 juuillet 1984 le conseil municipal du Crotoy décidait la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols. Un an plus tard, nous apprenions que cette révision portait entre autre sur le site de Maye-Loisirs.
Le voeu de la municipalité était de modifier le réglement en rendant constructible cette zone. La conséquence immédiate serait la régularisation de la situation du responsable de Maye-Loisirs.

Après avoir dépouillé de nombreux textes de lois et la réglementation en vigueur dans cette région, nous pensons avoir trouvé une solution durable par le biais d'un document important : le Schema Directeur d'Amenagement et d'Urbanisme de la côte picarde (SDAU).
En effet, selon l'article L123-1 du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les orientations des schemas directeurs or dans le SDAU de la côte picarde, la zone en question a été classée "zone naturelle strictement non aedificandi" (non constructible).
La municipalité du Crotoy ne peut donc pas légalement modifier à sa façon le réglement du précédent P.O.S.
Fort de cette constatation, nous sommes intervenus il y a environ deux mois auprès des autorités préfectorales. Dans cette lettre, nous demandions à Monsieur le Préfet de Région, garant de la réglementation en Picardie, de bien vouloir examiner cette affaire et nous souhaitons également que soit retirée la partie litigieuse du programme de révision du POS instaurée par la municipalité du Crotoy.

La Préfecture nous a rapidement répondu qu'elle suivait attentivement ce dossier.
Quelque soit la décision des autorités préfectorales (que nous espérons tout de même à notre avantage), nous sommes prêts à aller jusqu'au bout pour que cette partie de notre littoral soit préservée.

Patrick THIERY

Il y a environ un an a été lancé un vaste projet de drainage et de remembrement des prairies humides du Marquenterre.
Depuis le début, notre association a participé à toutes les réunions organisées par la Direction Départementale de l'Agriculture.
Devant les menaces graves qui pèsent actuellement sur les zones humides du secteur concerné, le GEPOP vient d'envoyer une lettre (Picardie Nature N°30 page 26) à différents organismes concernés de près ou de loin par cette opération de drainage (Conseil Général de la Somme, Conseil Régional de Picardie, Syndicat Mixte d'Aménagement de la Côte Picarde, Comité Départemental du Tourisme...).
Bien entendu nous continuons de suivre ce dossier avec le plus grand intérêt.

La vie de votre association

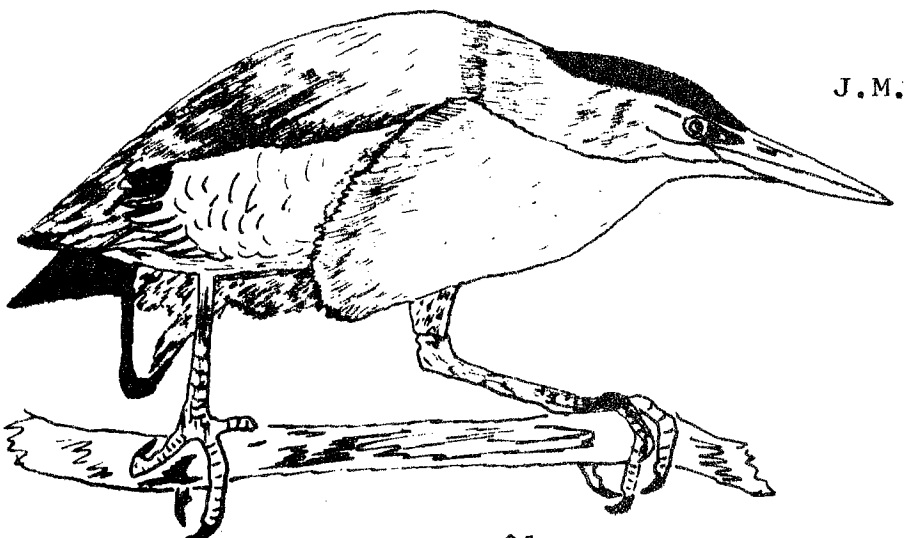
Vous savez que la loi du 10 juillet 1976 et ses décrets d'application pris en 1981 interdisent la naturalisation des espèces protégées.

Ces dispositions ont eu pour conséquence inattendue de favoriser le développement de la taxidermie clandestine.
En effet les taxidermistes respectueux de la loi ont été obligés de refuser la naturalisation des animaux protégés que leur apportaient leurs clients. Ceux-ci se sont alors adressés à des taxidermistes moins scrupuleux qui acceptaient (et acceptent encore!) d'effectuer le travail en cachette.

Cette situation a attiré l'attention du Syndicat National des Taxidermistes de France qui estime que ses membres ont été durement touchés par la loi précitée car ils ont perdu un certain nombre de clients au bénéfice des taxidermistes clandestins. Le SNTF s'est donc rapproché de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature afin de trouver le moyen de neutraliser les taxidermistes clandestins qui se font une clientèle par des procédés illégaux.

Ce moyen, élaboré conjointement par la FFSPN et le SNTF est une " Charte de la Taxidermie" qui réglemente les conditions d'exercise de la taxidermie. Les taxidermistes qui le désirent s'engageront à respecter cette charte. En contrepartie la FFSPN leur délivrera un label valable pour un an. Le renouvellement de ce label sera subordonné à la vérification par le représentant local de la FFSPN (en l'occurence le GEPOP pour la Picardie) du respect de la charte. Un premier engagement a déjà été pris à Paris le 28 janvier 1986 par Monsieur Guy de Marles, taxidermiste à Amiens en présence de Philippe Thiery qui représentait le GEPOP. D'autres suivront. L'engagement de respecter cette charte est pour nous une garantie du respect de la loi de 1976 car il est bien évident que le taxidermiste qui serait surpris à enfeindre cette loi malgré l'engagement pris se verrait poursuivi avec la plus extrême rigueur.

J.M. THIERY



Blongios nain mâle



FFSPN — SNF

CHARTE DE LA TAXIDERMIE

LA NATURALISATION DANS

LE RESPECT DE LA FAUNE

LES RESPONSABLES DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE (FFSPN), D'UNE PART,
LES RESPONSABLES DU SYNDICAT DES NATURALISTES DE FRANCE (SNF), D'AUTRE PART,
DÉFINISSENT AINSI LEURS ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES.

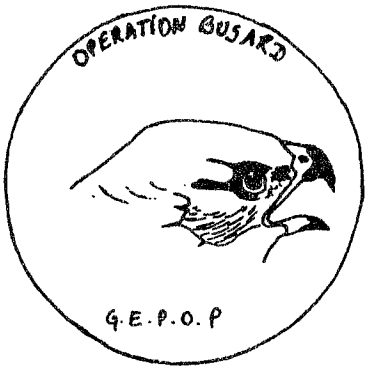
LES MEMBRES DU SYNDICAT DES NATURALISTES-TAXIDERMISTES PROFESSIONNELS DE FRANCE

- CONSCIENTS DES RESPONSABILITES DE LEUR PROFESSION DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE, S'ENGAGENT A APPLIQUER SCRUPULEUSEMENT LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 10 JUILLET 1976 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA NATURE ET CELLES DE LA CONVENTION DE WASHINGTON SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ANIMAUX.
- CONDAMNENT EN OUTRE, LA DESTRUCTION ET LA COMMERCIALISATION DES ESPECES ANIMALES DE LA FAUNE FRANCAISE MENACEES OU EN VOIE DE DISPARITION.
- S'INTERDISENT LA NATURALISATION DES ESPECES MENACEES DE LA FAUNE FRANCAISE, SAUF AUTORISATION DELIVREE LEGALEMENT A DES FINS SCIENTIFIQUES ET DANS CE CAS A TENIR UN REGISTRE INDIQUANT LA PROVENANCE.
- SOUHAITENT UNE COLLABORATION ETROITE AVEC LES ORGANISMES SCIENTIFIQUES ET DE PROTECTION DE LA NATURE DANS LE BUT D'UNE MEILLEURE GESTION DU PATRIMOINE NATUREL FRANCAIS ET D'UNE ADAPTATION DE LEUR PROFESSION EN FONCTION DES NECESSITES DE LA PROTECTION DE CE PATRIMOINE.
- CONDAMNENT LES TAXIDERMISTES CLANDESTINS ET LES COLLECTIONNEURS SANS SCRUPULE ET SOUHAITENT UN MEILLEUR CONTROLE DES POUVOIRS PUBLICS SUR CE POINT.
- SE FELICITENT DE LA CREATION D'UN CAP GARANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOUHAITENT LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE LEUR PROFESSION.
- S'ENGAGENT A DIFFUSER ET A RECOMMANDER L'APPLICATION DE CES RESOLUTIONS A L'ENSEMBLE DES MEMBRES DE LEUR PROFESSION.

LA F.F.S.P.N. S'ENGAGE POUR SA PART :

- A FOURNIR AU SYNDICAT DES NATURALISTES-TAXIDERMISTES PROFESSIONNELS DE FRANCE LES INFORMATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DE LA NATURE DONT PEUVENT AVOIR BESOIN LEURS MEMBRES.
- A SOUTENIR LE SYNDICAT DES NATURALISTES-TAXIDERMISTES PROFESSIONNELS DE FRANCE POUR LA RECONNAISSANCE DE LEUR PROFESSION.
- A ACCEPTER LA MISE EN PLACE D'UN LABEL DELIVRE PAR LA FFSPN ET LE SYNDICAT DES NATURALISTES-TAXIDERMISTES PROFESSIONNELS DE FRANCE AUX MEMBRES DE CE SYNDICAT ACCEPTANT EXPLICITEMENT LES TERMES DE LA CHARTE.
- A ACCEPTER LES ADAPTATIONS DE TEXTES PERMETTANT LA NATURALISATION D'ESPECES LEGALEMENT DETRUITES CONTRE PRESTATION DE SERVICE SANS COMMERCIALISATION APRES LA MISE EN OEUVRE ET LA VERIFICATION DE LA BONNE APPLICATION DU PLAN DE PIEGEAGE.

-IMPORTANT-IMPORTANT-IMPORTANT-IMPORTANT-IMPORTANT-IMPORTANT-IMPORTANT-



OPERATION BUSARD 1986

COMME LES ANNEES PRESCEDENTE, LE GEPOP VA MENER CETTE OPERATION QUI CONSISTE A SAUVER LES OEUFS ET LES NICHEES DE CES OISEAUX, QUI, HELAS, CHOISISSENT LES CULTURES POUR FAIRE LEUR NID.
NOUS PRIONS TOUS LES GENS DESIREUX DE PARTICIPER A CETTE ACTIVITE DE PROTECTION (Cela consiste essentiellement en des sorties sur le terrain) DE SE FAIRE CONNAITRE ASSEZ RAPIDEMENT, SOIT EN NOUS ENVOYANT UN COURRIER, SOIT EN TELEPHONANT A NOTRE LOCAL. EN RETOUR, NOUS LEUR ENVERRONT UNE NOTE EXPLICATIVE.
LE SUCCES DE CETTE OPERATION DEPEND DE VOTRE PARTICIPATION.

MERCI A L'AVANCE.